



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22/2020**

**Date convocation : 04.06.2020**  
**Nombre de conseillers : 11**  
**En exercice : 11**

**Présents : 11**  
**Votants : 11**

L'an deux mille vingt, le neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

**Présents** : Mesdames : Sylvie COURTHIEU - Anne-Laurence FRULLINI - Marie-France LOISEL - Aude SALVAT-LÔ - Sylvie THUBIÈRES, conseillères municipaux.

Messieurs : Omar AÏT MOUH - Michel COURTESSOLE - Olivier JURADO - Jean-Pierre PLANCADE - Bernard VIÉ, conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance** : Marie-France LOISEL.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020  
Reçu en préfecture le 15/06/2020  
Affiché le   
ID : 011-211101951-20200609-22\_2020-DE

**Objet : Droit à la formation des élus.**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits du conseil municipal.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élus pour la durée du mandat est d'une fois et demie la valeur horaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :**

**COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE**

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 5 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.



Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

